

Le fonds de solidarité a été mis en place pour répondre aux grandes difficultés rencontrées par les petites structures (« moins d'1M de CA, moins de 10 salariés », selon la communication ministérielle) dans le cadre de la crise du Covid19.

Ce fonds est composé d'un volet 1 géré directement par l'Etat depuis le 31 mars, le volet 2 est instruit par la Région à compter du 15 avril.

#### VOUS ETES :

Commerçants, artisans, professions libérales, autoentrepreneurs, agriculteurs et TPE, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association exerçant une activité économique...).

#### VOUS POUVEZ DEMANDER LE FONDS DE SOLIDARITE :

Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaire en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 €

Cette demande est à déposer sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), au plus tard le 30 avril 2020

#### CONDITIONS CUMULATIVES POUR BENEFICIER DE L'AIDE DE 1500 € MAXIMUM :

- Vous avez débuté votre activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020
- Votre chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros
- Votre bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.
- Pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, la comparaison se fait entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.
- Vous avez fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020
- **Ou** vous avez subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50%** durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020
- Vous employez au 1er mars 2020, moins de 10 salariés en contrat à durée indéterminée ou déterminée

#### DANS LE CAS OU VOUS SERIEZ EN GRANDE DIFFICULTE, UNE FOIS CETTE PREMIERE DEMANDE OBTENUE, VOUS POUVEZ DEMANDER UNE AIDE COMPLEMENTAIRE SELON LES CRITERES SUIVANTS :

Le montant de cette aide complémentaire est de 2000 € à 5000€ selon les barèmes précisés ci-dessous dans le paragraphe « barèmes » :

La demande est à faire sur la plateforme du site de la Région avant le 31 mai

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=FSTPE>

#### CONDITIONS CUMULATIVES :

- Vous avez préalablement bénéficié du volet 1 du fond de solidarité d'un montant maximum de 1500 €
- Vous employez au 1er mars 2020, au moins 1 salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée (effectif de 1 à 10 salariés inclus)
- Votre solde de trésorerie est négatif
- Et vous vous êtes vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque, ou n'avez pas obtenu de réponse de sa banque sous les 10 jours

## BAREMES :

### Le montant de l'aide mentionnée s'élève à :

- **2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000€ euros et pour lesquelles le solde mentionné est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;**
- **Au montant de la valeur absolue du solde dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;**
- **Au montant de la valeur absolue du solde dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros**

*Exemple :*

- o Si l'entreprise est éligible et le déficit de trésorerie est inférieur à 2000€ : elle perçoit une aide forfaitaire de 2000€.
- o Si l'entreprise réalise un CA compris entre 200K et 600K€ : aide maximum théorique de 3500€
- o Si l'entreprise réalise un CA > 600K€ : aide maximum théorique de 5000€

### 2 cas pour l'application de ces tranches :

- Si le déficit de trésorerie est supérieur à l'aide à laquelle l'entreprise peut prétendre au regard de son CA : l'aide maximale prévue pour la tranche est accordée (ex : *pour un déficit constaté de 3700€, une entreprise réalisant 450K€ de CA perçoit 3500€*)
- Si le déficit de trésorerie est compris entre le plancher du volet 2 (forfait de 2000€) et le montant maximum de l'aide prévu pour la tranche : on ajuste l'aide accordée au besoin de trésorerie (ex : *pour un déficit de 3100€, une entreprise réalisant 450K€ de CA perçoit 3100€ d'aide*)

**PRINCIPE : Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 doit être négatif**